

Arrêt

n° 137 611 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Entre 18 et 20 ans, vous vous êtes sentie attirée par les femmes. À l'âge de 22 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuelle.

Vous avez grandi dans le même quartier que [P.H.], avec qui, le 15 août 2013, vous avez entamé une relation sentimentale.

Le 7 mars 2014, vous avez été surprise par votre mère et deux jeunes du quartier dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous avez toutes deux couru jusqu'à la police. Après avoir déclaré que vous étiez poursuivies par des agresseurs, vous avez quitté les lieux. Vous vous êtes rendue chez un oncle, et votre partenaire est allée dans la maison de sa grand-mère, qui l'avait élevée.

Votre oncle a contacté un passeur, et le 6 avril 2014 vous vous êtes embarquée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 7 avril 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. À ce sujet, vous déclarez en effet : « parce qu'à ce moment, quand je vois une femme, qui a un comportement que je désire, j'ai des sensations. ». De plus, vous situez chronologiquement votre « penchant envers » les femmes à l'âge de 17 ans, tandis que vous situez précédemment le moment où vous vous sentez attirée par les femmes « entre 18 et 20 ans ». Enfin, relancée sur le sujet « Qu'est-ce qui s'est passé, quand vous vous êtes sentie attirée par les femmes ? », vous vous limitez à répondre « J'ai eu peur, j'étais dans l'embarras, je ne savais à qui parler », anticipant de la sorte la question suivante ayant trait au ressenti d'une personne homosexuelle dans un environnement homophobe (p. 5). En outre, alors donc que vous situez l'origine de votre « penchant » à l'âge de 17 ans, lorsque vous quittez votre pays en avril 2014, soit à l'âge de 22 ans, vous n'avez toujours qu'une seule connaissance homosexuelle, qui est par ailleurs l'unique partenaire que vous ayez eue (p. 6).

Concernant votre unique partenaire, [P.H.], avec qui vous habitez le quartier (p. 11), et vous avez entamé une relation le 15 août 2013, vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Ainsi, vous situez le début de cette relation à la mi-août 2013, expliquant notamment que [P.H.] vous a donné rendez-vous sur un terrain de football et vous a dit qu'elle vous aimait : or, vous affirmez que ces événements ont lieu lorsque vous êtes âgée de 22 ans (p. 11), tandis que, selon la date de naissance que vous renseignez, vous n'aviez que 21 ans. En raison du caractère récent, et relativement important, du début de votre unique relation homosexuelle, cette confusion nuit à la crédibilité de ladite relation.

D'autre part, interrogée à plusieurs reprises quant à vos activités communes, vos propos demeurent généraux et inconsistants : « nous parlions de nos activités, de notre vie, comment faire pour vivre dans la discrétion, et dans la mesure du possible avoir un enfant adoptif. Alors, ce que je voulais savoir c'était davantage ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble, quels étaient vos loisirs ? il nous arrivait de nous promener, aller dans des lieux manger. Quels étaient vos centres d'intérêt communs ? comment faire pour continuer à vivre ensemble, en toute discrétion, comment faire pour quitter le pays, où cette pratique est interdite, et trouver un lieu adéquat, pour mener notre vie en toute sécurité. Qu'est-ce que vous aimiez faire ensemble ? quitter le pays Quand vous étiez ensemble, au Sénégal, qu'est-ce qu'il vous était agréable de faire ? promenades au bord de la mer, où nous nous asseyons, aller au restaurant. (silence) » Et vous n'avez pas eu de fréquentations communes durant cette relation (p. 13).

En outre, en ce qui concerne la découverte de son homosexualité par votre partenaire, vos propos n'emportent pas davantage la conviction : « À l'âge de 15 ans, elle dormait dans la même chambre, avec la femme de ménage plus âgée qu'elle. Comme il faisait très chaud, elles se déshabillaient, il ne restait que leur linge de corps. Et pendant la nuit, cette dernière la caressait, le corps, les seins.

Je précise aussi qu'elle considérait cette femme de ménage comme une mère, la 1ère fois qu'elle a remarqué ça, au réveil, elle a demandé à cette dernière, et elle a répondu : 'comme je suis ta maman, n'en fais pas un problème, ce n'est pas grave. C'est que je voulais te faire des câlins, pour que tu puisses bien dormir'. Oui ? Elle a fini, par la suite, par s'y habituer, et prendre plaisir, et elle n'a jamais

eu des relations avec des garçons. » (p. 12). A vous entendre, l'homosexualité de votre partenaire serait, chez elle, le fruit d'un processus d'apprentissage; au départ opposée, elle aurait fini par s'y habituer. Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'une véritable homosexuelle. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuelle, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

Par ailleurs, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surprise, le 7 mars 2014, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Vous expliquez en effet que vous aviez l'habitude de rentrer avant 23 heures, et que vous êtes arrivée à la maison de votre partenaire vers minuit ; dès lors que vous aviez dit à votre mère que vous vous rendiez à l'anniversaire de celle qu'elle croyait être une simple amie, il était prévisible que votre mère, après avoir appelé en vain sur le téléphone que vous aviez mis sur le mode silencieux, se rende au domicile de votre partenaire ; de même, dans ce contexte, les raisons pour lesquelles vous aviez mis votre téléphone sur le mode silencieux manquent de force de conviction : « je ne voulais pas être dérangée » ; enfin, le CGRA ne s'explique pas que vous ayez répondu à votre mère qui vous appelait, dans la maison où vous partagiez le lit de votre partenaire (pp. 9-10). Ensuite, votre passage à la « police centrale », tel que vous le décrivez, manque de crédibilité également. Là, vous avez vu un policier, dont vous ignorez le nom et le grade ou la fonction, et qui vous a uniquement demandé ce qui s'était passé, avant de vous demander « les numéros de téléphone de personnes qu'il pourrait joindre » ; la seule autre question posée par ce policier est « qu'est-ce que vous faisiez jusqu'à votre agression ? », et de la sorte il ne vous aurait donc nullement questionnée au sujet de vos agresseurs (p. 10). Le choix de vous rendre à la police, après avoir été surprise par votre mère qui était accompagnée de deux jeunes du quartier, pose également question eu égard à l'attitude des forces de l'ordre sénégalaises telle que vous la décrivez. Confrontée au caractère incohérent de votre choix, de vous rendre à la police, vous formulez des propos qui n'emportent pas la conviction : « De peur d'être agressées et voire même tuées, nous avons pensé que si nous entrons à la police, les autres n'oseraient pas nous y retrouver. Qu'est-ce qui ce serait passé, si les personnes qui vous poursuivaient avaient osé entrer à la police ? Ces derniers, nous poursuivant, pourraient nous accuser d'homosexualité, mais nous aussi nous allions dire qu'ils voulaient nous violer. Et nous allions nier, quitte à voir ensuite qui le policier va croire. » (p. 15).

Enfin, dès lors que votre famille considère que l'homosexualité « c'est quelque chose de très tabou, on n'en discute pas, à la télévision si quelque chose à ce sujet paraît, ils éteignent la télévision. Quand ils entendent parler, ils prient Dieu », le CGRA ne s'explique pas qu'un oncle vous soit à ce point venu en aide, qu'après vous avoir hébergée il ait organisé votre départ du pays, « en contactant le passeur » notamment (p. 5).

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes restée en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Au surplus, relevons que vous déclarez deux fois en audition que vous avez pris l'avion le 6 mars 2014; or, vous aviez renseigné à l'Office des Etrangers le 6 avril 2014 comme date de départ de votre pays. Cette confusion entretient le doute sur la date réelle de votre départ du Sénégal, et partant accroît le déficit de crédibilité de vos déclarations et des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays (p. 4).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle estime cependant nécessaire d'apporter certaines précisions. Elle ajoute, en substance, que la requérante rentre habituellement vers 23 heures chez elle, à l'exception du 7 mars 2014, qui était un jour particulier, puisqu'il s'agissait de l'anniversaire de sa compagne. Elle précise que le jour où elle est surprise avec sa partenaire, la porte du domicile de cette dernière était fermée, mais non la porte de sa chambre, étant donné le peu de présence qu'il y avait dans la maison. Elle précise que la requérante comptait sur le fait que sa mère ne se déplacerait pas jusqu'au domicile de sa compagne, et que celle-ci et les jeunes l'accompagnant ont battu la requérante et son amie après les avoir surprises ensemble.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique, pris de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause, dans sa décision, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante, après avoir relevé le caractère inconsistant et stéréotypé de ses déclarations, lorsqu'elle est invitée à s'exprimer sur la façon dont elle a pris conscience de son homosexualité et sur son ressenti suite à cette prise de conscience. Elle relève également l'inconsistance des propos de la requérante relatifs à sa relation avec son unique partenaire, plus particulièrement leurs activités communes, qu'elle ne peut commenter que de façon très générale et vague. La partie défenderesse constate, en outre, la crédibilité défailante du récit, fait pas la requérante, des circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte.

Les motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de l'orientation sexuelle de la requérante et la crédibilité du récit qu'elle relate à l'appui de sa demande d'asile. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.3.1. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante se contente en substance de reprendre les propos tenus par la requérante lorsqu'elle a été interrogée sur la prise de conscience de son homosexualité, et déplore que certaines questions n'ont pas été posées à la requérante lors de son

audition. Elle rappelle que la requérante a été en mesure de répondre aux questions portant sur le milieu homosexuel belge et sénégalais, ainsi que sur des faits divers impliquant des personnes homosexuelles, qui se sont déroulés dans son pays d'origine.

Ce faisant, la partie requérante ne parvient cependant pas à expliquer ou pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante, s'agissant de la prise de conscience de son homosexualité, sur laquelle le Conseil estime, par ailleurs, qu'elle a suffisamment et clairement été interrogée.

Si le Conseil est d'avis qu'il peut s'avérer délicat et laborieux pour un demandeur d'asile d'évoquer son homosexualité lorsqu'il provient d'un pays et d'un milieu qui désapprouvent ou condamnent une telle orientation sexuelle, il n'en demeure pas moins que la charge de la preuve lui incombe et qu'il se doit de fournir un récit présentant un degré de consistance, de cohérence et de vraisemblance suffisant afin de convaincre de la réalité de l'orientation sexuelle alléguée.

En l'espèce, les propos de la requérante relatifs à la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à la prise de conscience de son orientation sexuelle, n'emportent pas la conviction du Conseil. Les déclarations de la requérante, à ce sujet, outre qu'elles ne sont que fort peu circonstanciées, ne reflètent nullement un quelconque cheminement personnel crédible.

En effet, interpellée précisément sur le cheminement l'ayant amenée à comprendre qu'elle était homosexuelle, la requérante se contente d'expliquer : «[...] Je précise que pendant cette période, il m'arrivait de faire des rêves, d'être avec des femmes, en intimité. Alors, au début, j'avais considéré que c'étaient de simples rêves. Alors, tous les deux à trois jours, les mêmes rêves me revenaient. C'est à partir de ce moment que j'ai fait la remarque, que quand je voyais des filles qui m'intéressent, j'avais un penchant envers elles ».

Entendue ensuite sur son ressenti suite à la prise de conscience de son homosexualité, la requérante se limite à déclarer, sans plus de précision : « J'ai eu peur, j'étais dans l'embarras, je ne savais pas à qui parler », « J'ai eu une très grande peur, j'étais déprimée, j'ai pensé à la religion et à la loi. Ne sachant que faire. » (Rapport d'audition, p. 5).

Etant donné le contexte homophobe dépeint par la partie requérante au Sénégal en général, et dans sa famille plus particulièrement, force est de constater l'inconsistance des propos de la requérante à cet égard, dont l'évocation ne traduit en rien le sentiment d'un réel vécu personnel.

Le Conseil souligne le caractère déterminant de ce motif, étant donné qu'il est relatif à l'établissement de l'homosexualité de la requérante, laquelle introduit en effet une demande d'asile fondée sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

4.3.3.2. Par ailleurs, aucun développement de la requête ne rencontre utilement les invraisemblances constatées par la partie défenderesse, s'agissant du récit de la découverte de l'homosexualité de la requérante par sa mère.

La partie requérante s'attache effectivement à en détailler le déroulement, rappelant de la sorte les déclarations de la requérante, mais ne présente aucune précision de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante à cet égard.

Le Conseil estime, vu les risques encourus par la requérante qui décrit un environnement familial particulièrement hostile à l'homosexualité, qu'il est peu vraisemblable que cette dernière active le mode silencieux de son téléphone, alors qu'elle a conscience de l'heure inhabituellement tardive qu'il était, quand bien même elle n'avait pas envisagé que sa mère puisse se rendre jusqu'au domicile de sa compagne. La requérante déclare d'ailleurs, tentant ainsi d'expliquer pour quelle raison elle coupe la sonnerie de son téléphone, qu'elle avait bien pensé que sa mère l'appellerait (rapport d'audition, p.9). Le désir de tranquillité de la requérante, et le fait que celle-ci ne pensait pas que sa mère pourrait se déplacer jusque chez son amie, vu le contexte qui vient d'être souligné, ne permet pas d'expliquer ou d'occulter un tel manque de prudence de sa part.

En tout état de cause, comme la partie défenderesse le relève dans sa décision, il est également peu vraisemblable que la requérante réponde à sa mère, lorsque celle-ci l'appelle après avoir entendu sa voix depuis l'extérieur de la maison. Il n'est pas cohérent que la requérante s'abstienne de répondre au téléphone à sa mère, mais réponde ensuite à celle-ci, depuis la chambre où elle était en compagnie de sa petite amie, ne pouvant ignorer qu'elle allait, de la sorte, lui confirmer sa présence.

Ces invraisemblances entachent un moment essentiel du récit de la requérante, puisque c'est de la sorte que l'homosexualité de la requérante aurait été révélée à sa famille, et que s'en seraient suivies les maltraitances et la poursuite qu'elle décrit ensuite.

4.3.3.3. Pour le surplus, le Conseil observe, compte tenu de ce qui précède (cf. points 4.3.3.1. et 4.3.3.2.), que les observations de la requête concernant la vulnérabilité des personnes homosexuelles au Sénégal et la législation pénalisant l'homosexualité ne sont pas pertinentes. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est convaincu ni de l'homosexualité de la requérante, ni de la crédibilité du récit de cette dernière, s'agissant des circonstances entourant la découverte de son homosexualité.

4.3.3.4. Enfin, la requête n'oppose aucune critique utile au motif de la décision soulignant, à juste titre, le peu de détails fournis par la requérante, lorsqu'elle est invitée à parler des activités qu'elle partageait avec sa compagne au Sénégal. Le Conseil ne peut que constater le caractère peu spontané et peu circonstancié des propos de la requérante quant à ce. Bien qu'interrogée à plusieurs reprises sur le sujet, malgré la reformulation de la question et les précisions de l'officier de protection tendant à éclairer la requérante sur ce qu'il lui est demandé, les déclarations de la requérante sont restées très générales (Rapport d'audition, p. 13), et ne permettent pas de croire ou de se représenter un vécu réel de la requérante avec sa petite amie. Il y a pourtant lieu de souligner qu'il s'agit de la première et unique partenaire de la requérante, de sorte qu'il est légitime de considérer cette relation, d'une durée de sept mois, comme particulièrement marquante pour cette dernière.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY